RÈGLEMENT (CEE) N° 1862/78 DU CONSEIL

du 25 juillet 1978

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1930/76 relatif à la distillation des sous-produits de la vinification

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/78 (2), et notamment son article 24 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1930/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1676/77 (4), prévoit que le prix à payer par les organismes d'intervention au distillateur est fixé annuellement par le Conseil en tenant compte de certains frais et pertes techniques ; que ce prix peut être différencié selon qu'il s'agit de marcs, de lies ou de vins pour tenir compte, le cas échéant, des frais et des pertes différents ;

considérant que la fixation d'un prix forfaitaire donne satisfaction dans plusieurs régions de la Communauté ; que, toutefois, dans d'autres régions, le rapport entre les quantités de marcs d'un côté et de vin et lies de l'autre côté est tel que les frais moyens de distillation sont différents de ceux retenus pour la fixation du prix forfaitaire ; que cette situation conduit ou risque de conduire dans certaines de ces régions à l'impossibilité économique d'atteindre le but final de l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification ;

considérant qu'il se révèle dès lors indispensable de prévoir la possibilité de fixer en même temps un prix forfaitaire et des prix différenciés selon l'origine de l'alcool tout en laissant aux États membres la possibilité de décider l'application de ces derniers dans des régions où l'application du prix forfaitaire entraîne les difficultés visées ci-dessus ;

considérant que le recours à cette possibilité ne doit pas engendrer une augmentation des dépenses de l'organisme d'intervention et donc du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ; qu'il se révèle nécessaire d'établir une correspondance entre le niveau des prix différenciés en fonction de l'origine de l'alcool et le prix forfaitaire ; que cette correspondance doit être telle que la moyenne pondérée des prix différenciés selon l'origine de l'alcool ne soit pas supérieure au prix fixé forfaitairement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1930/76 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le prix de l'alcool des prestations viniques est fixé forfaitairement compte tenu :

— des frais de distillation,

— des frais de transport,

— des pertes techniques.

Toutefois, il peut être différencié selon qu'il s'agit de marcs, de lies ou de vins pour tenir compte, le cas échéant, des frais et des pertes différents.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, des prix différenciés sont fixés en même temps que le prix forfaitaire. L'application des prix différenciés peut être décidée par les États membres lorsque l'application du prix forfaitaire conduit ou risque de conduire à l'impossibilité, dans certaines régions de la Communauté, de faire distiller un ou plusieurs des sous-produits de la vinification. Le

---

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 187 du 27. 7. 1977, p. 5.

niveau des prix fixés pour l'alcool issu des différents sous-produits doit être tel que leur moyenne pondérée ne soit pas supérieure au prix de l'alcool des prestations viniques visé au premier alinéa. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1978.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL